

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**PERSONNEL - Critères
de modulation du régime
indemnitaire en fonction
des indisponibilités
physiques.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
20/03/19

Date d'affichage :
09/04/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 67

Nombre de Conseillers
votant : 67

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 26 MARS 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERIOD, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CARMELLE, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Hugues DEMAREST suppléant de M. Richard TELATYNSKI, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Freddy GRZEZICZAK représenté(e) par Mme Colette BLERIOD, M. Jean-Louis GASDON représenté(e) par M. Jean-Marie GONDRY, M. Michel LANGLET représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par Mme Monique RYO, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, Mme Sylvette LEICHTNAM représenté(e) par Mme Agnès POTEL, M. Karim SAÏDI représenté(e) par Mme Yvonne SAINT-JEAN, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

Mme Myriam HARTOG, M. Damien NICOLAS, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. José PEREZ, Mme Djamila MALLIARD, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Jean LEFEVRE

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Afin de lutter contre l'absentéisme dans la collectivité, l'administration a souhaité mettre en œuvre une pondération du régime indemnitaire (RI) en fonction des absences liées, notamment, à la maladie, selon un barème qui tient compte du nombre de jours d'arrêt maladie délivrés dans l'année.

En effet, dans la fonction publique territoriale, les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Il en résulte que le régime indemnitaire ne constitue pas un droit et, par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation de le maintenir, en cas d'indisponibilité physique.

Il appartient ainsi à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de se prononcer pour le maintien ou non des primes pendant ces périodes, au regard du principe de libre administration.

La délibération doit être prise en respectant le principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, en vertu duquel la collectivité ne peut octroyer à ses agents des conditions plus favorables que celles des agents de l'Etat.

Il en résulte que l'organe délibérant ne peut décider du maintien du régime indemnitaire d'un agent territorial que lorsque cette possibilité est, par ailleurs, prévue pour les agents de l'Etat placés dans la même situation.

Ainsi, la liste des congés ouvrant droit au maintien des primes dans la fonction publique d'Etat est fixée par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Dans ce cadre, après avis du comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail du 7 mars 2019 et du comité technique du 8 mars 2019, il est proposé de mettre en œuvre les règles suivantes, à compter du 1^{er} mai 2019 :

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement du RI
Congé de maladie ordinaire	de 0 à 15 jours d'arrêt (par année civile) = maintien au-delà de 15 jours et jusqu'à 60 jours d'arrêt (par année civile) = diminution de 50 % au-delà de 60 jours d'arrêt (par année civile) = suspension
Congé de longue maladie, longue durée, grave maladie	Pas de versement
Maladie professionnelle, accident du travail/accident de service	Maintien du RI
Suspension de fonctions	Pas de versement
Exclusion temporaire de fonctions	Pas de versement pendant la durée de l'exclusion
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien du RI

Le maintien ou la diminution de 50 % s'appliquera sur les montants versés dans les mêmes proportions que le traitement.

Les autorisations spéciales d'absence liées à la situation individuelle de l'agent (garde enfant malade, mariage, décès...) ne sont pas comptabilisées dans le nombre de jours d'arrêt de travail mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Par ailleurs, le régime indemnitaire sera rétabli à 100 % à chaque reprise de travail.

Concernant le temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire placé dans cette position statutaire a droit à l'intégralité de son traitement ainsi que de son régime indemnitaire.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver les critères de modulation du régime indemnitaire en fonction des indisponibilités physiques dans les conditions mentionnées au présent rapport.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 62 voix pour et 5 voix contre, adopte le rapport présenté.

Ont voté contre (par vote présent ou par pouvoir) : M. Christian PIERRET, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190326-44729-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/19

Publication : 09/04/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation